

81

Commission permanente

Séance du 26 août 2024



Rapporteur : Mme LEMONNE

49861

11 - Mobilités

Piste cyclable à haut niveau de service Pleumeleuc Bédée gare de Montfort-sur-Meu et sécurisation de la RD 72 secteur de la Radois – Concertation

Le lundi 26 août 2024 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), M. BOURGEOUX (pas de pouvoir donné), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. LEPRETRE), M. HOUILLOT (pouvoir donné à Mme FAILLÉ), Mme LARUE (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), Mme MERCIER (pouvoir donné à Mme BRUN), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. PICHOT (pouvoir donné à M. MARTINS), Mme ROGER-MOIGNEU (pas de pouvoir donné), Mme SALIOT (pouvoir donné à M. DELAUNAY), Mme TOUTANT (pas de pouvoir donné)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h30.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 103-2-3°, R. 103-1-2° ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la

Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 23 janvier 2023 portant sur l'approbation de la convention relative à la prise en charge des études avec la participation financière des communes de Pleumeleuc, Bédée et Montfort-sur-Meu ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Pleumeleuc du 8 juillet 2024, du conseil municipal de Bédée du 10 juin 2024, du conseil municipal de Montfort-sur-Meu du 8 juillet 2024 et du conseil communautaire de Montfort Communauté du 11 juillet 2024 portant sur les objectifs et modalités de concertation du projet de création d'une piste cyclable à haut niveau de service Pleumeleuc/Bédée/gare de Montfort-sur-Meu et de sécurisation de la RD 72 sur le secteur de la Radois ;

Expose :

Le Département d'Ille-et-Vilaine poursuit le développement de son réseau Ile et Vélo avec le projet de création d'une piste cyclable à haut niveau de service Pleumeleuc/Bédée/gare de Montfort-sur-Meu et la sécurisation de la RD 72 sur le secteur de la Radois.

Le projet d'aménagement cyclable devra assurer la jonction des bourgs de Pleumeleuc et Bédée et la liaison vers la gare de Montfort-sur-Meu. Il s'appuiera sur le référentiel technique cyclable du département et sur les recommandations du Cerema.

Le projet s'inscrit dans la poursuite du développement des mobilités douces et de l'intermodalité, qui sont des thématiques traitées par le plan de mobilité simplifié de Montfort Communauté approuvé en décembre 2023, et en complémentarité des démarches engagées par la Communauté de communes et les trois communes labellisées « Petites Villes de Demain » dans le cadre de leur opération de revitalisation de territoire.

L'article L.103-2-3° du Code de l'urbanisme précise que « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : [...] 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ».

L'article R.103-1-2° du Code de l'urbanisme précise également que « Les opérations d'aménagement soumises à concertation en application du 3° de l'article L. 103-2 sont les opérations suivantes : [...] 2° La réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants ».

La concertation doit se dérouler avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles et que ne soient pris les actes conduisant à la réalisation effective de l'opération, comme la déclaration d'utilité publique et les décisions arrêtant le dossier définitif du projet.

L'estimation du montant du projet (au stade des scénarios) dépasse le seuil de 1,9 million d'euros pour les aménagements situés en zones urbaines (zonage U/AU du document d'urbanisme), en particulier au droit du franchissement de la RN 12.

Le projet est donc soumis à une concertation obligatoire au titre de l'art. 103-2-3° du code de l'urbanisme.

Ce rapport présente les objectifs, enjeux et modalités de réalisation de la concertation avec le public et les acteurs locaux.

Objectifs généraux de la concertation :

Fournir une information claire, à destination d'un large public de manière à permettre à chacun de prendre connaissance de l'existence de ce projet et des principes de l'opération, de faire part de ses interrogations, de s'exprimer et d'enrichir l'élaboration du projet. La concertation permettra également de favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs du territoire.

Enjeux de la concertation :

- une projection dans un horizon de changement des pratiques de mobilité,
- une justification de la temporalité de réalisation des projets,
- une explication sur les enjeux de sécurité et d'appropriation des pistes,
- une explication sur les enjeux liés au coût de réalisation des projets.

Temporalité de la concertation :

La concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet et accompagne son déroulement en 2 phases :

- une première phase de concertation relative au choix du faisceau (phase 1),
- une seconde phase de concertation autour du/des faisceau(x) retenu(s) et de leurs micro-variantes (phase 2).

Les périodes prévisionnelles envisagées pour ces deux étapes de concertation sont :

Phase 1 : fin d'année 2024, début d'année 2025

Phase 2 : fin d'année 2025, début d'année 2026

Mandat de concertation :

Les éléments qui pourront être soumis à débat dans le cadre de la concertation :

Les faisceaux mis en débat dans la phase 1,
L'ambiance de piste et les services annexes,
Les micro variantes identifiées par le bureau d'études ; des micro variantes identifiées par le grand public dans la phase 2.

Les éléments qui ne seront pas soumis à débat dans le cadre de la concertation :

Les caractéristiques techniques de la piste cyclables dont le haut niveau de service dans le respect du référentiel départemental,
La sécurité des infrastructures, condition de mise en usage de la piste.

Publics concernés :

La concertation sera menée avec les élus du territoire, les habitants, les associations locales, les établissements scolaires, les employeurs ainsi que toutes autres personnes concernées, notamment les propriétaires fonciers et les agriculteurs.

Modalités de concertation :

Un espace dédié sur la plateforme « je participe » du Département sera créé pour permettre au public de s'informer et de participer pendant toute la durée de la concertation.

Phase 1 : Concertation relative au choix du faisceau

- une réunion publique,
- une exposition,

- un ou des dispositifs participatifs dans l'espace public sur le territoire,
- un ou des questionnaires en complément des rencontres dans l'espace public,
- un ou des ateliers participatifs à destination du grand public, des personnes directement concernées (agriculteurs, propriétaires fonciers) et des acteurs locaux.

Phase 2 : Concertation autour du scénario et des micros variantes

- une réunion publique,
- une exposition,
- un ou des questionnaires,
- un ou des ateliers participatifs.

Bilan de la concertation :

Un bilan intermédiaire de la concertation sera établi, à la suite de la première phase, et mis à disposition du public sur le site internet dédié au projet ainsi que dans les mairies des communes concernées par le projet.

Le bilan global de la concertation sera réalisé à la suite de la seconde phase, et sera également mis à la disposition du public sur le site internet dédié au projet et dans les mairies des communes concernées.

Le bilan permettra d'apprécier et de partager l'ensemble de la démarche et du projet. Il sera approuvé par la commission permanente et fera partie du dossier d'enquête publique.

Décide :

- d'approuver les objectifs et modalités de la concertation sur ce projet au titre du code de l'urbanisme présentés ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à adapter par décision les modalités de la concertation, notamment pour tenir compte de l'avancée des missions techniques et des éléments en lien avec la concertation elle-même.

Vote :

Pour : 51

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 29 août 2024

ID : CP20242619

Pour extrait conforme